



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## affiliation

Question écrite n° 30589

## Texte de la question

M. Claude Évin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la question de la protection sociale des agents de pesée du contrôle laitier dont la durée de travail est souvent inférieure au mi-temps et qui, de ce fait, sont exclus du droit à une protection sociale complète puisqu'ils ne peuvent bénéficier des indemnités journalières dues à toute personne travaillant au moins 200 heures par trimestre. Ces agents sont actuellement 3 000 en France et 116 en Loire-Atlantique. La CNAM et la CCMSA ont émis l'idée d'un abaissement du seuil de 200 à 180 heures. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir s'il entend donner une suite favorable à cette proposition ou si une autre solution est envisagée pour pallier cette iniquité.

## Texte de la réponse

Le pesage laitier est une activité confiée à des personnes qui l'exercent généralement à titre occasionnel et accessoire. Les peseurs du contrôle laitier y consacrent quelques heures par mois et n'atteignent pas les seuils d'ouverture au droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès. C'est la raison pour laquelle il est demandé d'abaisser ces seuils. Il convient de rappeler que, pour bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie pendant les six premiers mois d'interruption de travail, les assurés doivent justifier, au jour de l'interruption de travail, soit d'un montant minimal de cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations perçues pendant les six mois civils précédant l'arrêt de travail, soit d'au moins 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des 90 jours précédents. La législation actuelle subordonne donc le droit aux indemnités journalières maladie à la justification d'une activité professionnelle suffisante. S'agissant d'un droit contributif qui ouvre des avantages pour une période de six mois, le principe d'une condition minimale de travail avant ouverture des droits n'apparaît pas illégitime. Par ailleurs, il faut observer que le minimum de 200 heures d'activité requis pour une période de trois mois est faible puisqu'il correspond à un peu moins de six semaines de travail à temps plein sur un trimestre ou bien encore à l'équivalent de 3 heures travaillées par jour pour une semaine de 6 jours ouvrables. Enfin, il faut rappeler que ces règles sont d'ores et déjà aménagées pour les salariés exerçant une profession à caractère saisonnier ou discontinu de façon à leur donner la possibilité de valider les conditions de salaire ou d'activité sur une période plus longue (12 mois). En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier ces règles dans l'immédiat.

## Données clés

**Auteur :** [M. Claude Evin](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30589

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 15 décembre 2003, page 9546

**Réponse publiée le** : 1er juin 2004, page 4012